



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
12 novembre 2012
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 18
de la Convention**

**Septième et huitième rapports périodiques que
les États parties devaient présenter en 2011* ****

Pérou

[7 septembre 2012]

Résumé

Le présent rapport rend compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées par le Pérou de 2003 à 2011, et plus particulièrement de 2007 à 2011, dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, à savoir respecter, promouvoir et protéger le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination. Le rapport, qui met l'accent sur les résultats, comprend trois annexes.

Le rapport est composé de deux parties: la première contient des informations générales, et la seconde fournit des renseignements correspondant à chaque article de la Convention. L'annexe I contient les réponses aux observations et recommandations formulées par le Comité concernant le sixième rapport périodique du Pérou. L'annexe II présente l'ensemble des textes et normes adoptés pendant la période considérée pour chaque article de la Convention (avec indication de leur référence et de leur date d'entrée en vigueur et résumé de leur contenu). L'annexe III contient deux décisions de justice rendues respectivement par le Tribunal constitutionnel et par une chambre civile au sujet du règlement des centres de formation militaires, qui prévoit toujours que la grossesse est un motif d'expulsion de l'école.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Acronymes		3
I. Informations générales	1–14	4
A. Caractéristiques sociodémographiques.....	1–6	4
B. Contexte macroéconomique	7–10	5
C. Contexte politique	11–12	5
D. Engagements internationaux du Pérou	13–14	6
II. Application des articles de la Convention.....	15–122	6
Article premier: Définition de la discrimination à l'égard des femmes	15	6
Article 2: Mesures normatives de lutte contre la discrimination.....	16–19	6
Article 3: Mécanismes de promotion de la femme.....	20–24	8
Article 4: Mesures temporaires spéciales.....	25–33	9
Article 5: Schémas socioculturels et discrimination	34–37	11
Article 6: Élimination de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle	38–44	12
Article 7: Participation à la vie politique et publique.....	45–50	14
Article 8: Représentation à l'échelon international	51–53	15
Article 10: Accès des femmes à l'éducation	54–59	16
Article 11: Accès des femmes à l'emploi.....	60–66	17
Article 12: Santé	67–74	18
Article 13: Situation économique et sociale.....	75–79	19
Article 14: Femmes rurales	80–89	20
Article 15: Égalité devant la loi	90–95	22
Article 16: Mariage et rapports familiaux	96–98	23
Violence à l'égard des femmes et des filles	99–122	24

Acronymes

INEI	Institut national de la statistique et de l'informatique
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

I. Informations générales

A. Caractéristiques sociodémographiques

1. Le Pérou compte 26 régions, 195 provinces et 1 834 districts. D'après le onzième recensement national de la population et le sixième recensement national du logement de 2007 (Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI), 2008), 54,6 % de la population vit dans des régions côtières, 32 % dans des régions de montagne et 13,4 % dans la forêt. Le Pérou a 28 220 764 habitants, dont 50,3 % de femmes et 49,7 % d'hommes; 75,9 % vivent en zone urbaine et 24,1 % en zone rurale; 83,9 % parlent espagnol et 15,9 % parlent une langue autochtone.

2. Selon le deuxième recensement des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne, réalisé en 2007 (INEI, 2008), les autochtones d'Amazonie sont au nombre de 332 975, dont 52,2 % (173 758) d'hommes et 47,8 % (159 217) de femmes, vivent dans 1 786 communautés autochtones réparties dans 11 régions et appartiennent à 60 ethnies regroupées en 13 familles linguistiques, ce qui fait du Pérou le pays le plus hétérogène du continent américain.

3. L'enquête sur la démographie et la santé des familles, réalisée en 2010 (INEI, 2011), a montré que la population était relativement jeune: en effet, 30,2 % a moins de 15 ans, 61,8 % a entre 15 et 64 ans et seulement 8 % a plus de 65 ans. Il y a d'importantes différences entre les zones urbaines et les zones rurales, puisque les personnes de moins de 15 ans constituent 36,2 % de la population rurale et 27,6 % de la population urbaine. Les personnes de 15 à 64 ans représentent 54,7 % de la population rurale et 64,9 % de la population urbaine. Les personnes de plus de 65 ans constituent 9,1 % de la population rurale et 7,5 % de la population urbaine.

4. Les femmes en âge de procréer (c'est-à-dire les femmes âgées de 15 à 49 ans) constituent un quart de la population du pays et 49,4 % de l'ensemble des femmes du pays. Elles sont plus nombreuses en milieu urbain (52,5 %) qu'en milieu rural (42,4 %). Elles représentent, d'une part, 26,6 % de la population urbaine et 52,5 % des femmes vivant en milieu urbain et, d'autre part, 21,3 % de la population rurale et 42,3 % des femmes vivant en milieu rural. Le pourcentage de foyers dirigés par des femmes a augmenté de 4,4 % depuis 2000; il est actuellement de 23,9 %. Il y a 25,7 % de femmes cheffes de famille en milieu urbain et 19,9 % en milieu rural.

5. Le taux de migration interne est de 20,2 % (recensement de 2007). De 2005 à 2010, 625 000 personnes, dont 50,5 % étaient des femmes, âgées de 20 à 39 ans pour 51 % d'entre elles, ont émigré vers d'autres pays (source: INEI). Les principaux pays de destination sont les États-Unis (30,6 %), l'Argentine (14 %), l'Espagne (13 %), l'Italie (10,3 %) et le Chili (9,3 %). Chaque année, les envois de fonds vers les pays représentent entre 1,4 et 1,5 milliard de dollars des États-Unis.

6. De 2003 à 2010, le taux de pauvreté a baissé, passant de 40 % à 19,1 % en milieu urbain et de 75,2 % à 54,2 % en milieu rural. Le taux de pauvreté est passé de 37,9 % à 17,7 % dans les régions côtières, de 68,8 % à 49,1 % dans les régions de montagne et de 64,1 % à 37,3 % dans la forêt. Cependant, le taux de pauvreté reste supérieur à 50 % dans six départements. En 2010, la pauvreté touchait 51,8 % de personnes de langue maternelle quechua, aymara ou amazonienne, et 25,8 % de personnes de langue espagnole, soit 35,9 % des familles d'origine quechua, aymara ou amazonienne, 30,2 % des familles d'origine africaine, mulâtre ou zambo, 18,8 % des familles d'origine blanche et 18,7 % des familles d'origine métisse. Au total, 20,1 % des ménages pauvres ont des femmes à leur tête.

En milieu rural, le taux de pauvreté des ménages dirigés par une femme est de 49,9 %, et celui des ménages dirigés par un homme est de 36,1 %. Le taux de pauvreté extrême a baissé, passant de 8,6 % à 2,5 % en milieu urbain, et de 44,6 % à 23,3 % en milieu rural. De 2005 à 2010, le nombre de femmes cheffes de famille vivant dans la pauvreté extrême a augmenté de 2,3 %. De 2009 à 2010, le seuil de pauvreté extrême a enregistré une hausse de 4,3 % dans la région côtière rurale et de 4 % dans la région montagnarde urbaine. Le taux de dénutrition des femmes vivant en milieu rural est supérieur de 7 % à celui des femmes vivant en milieu urbain.

B. Contexte macroéconomique

7. Selon les statistiques de l'INEI, le taux de croissance économique du Pérou est soutenu; il a atteint un pic de 9,8 % en 2008, est retombé à 4 % en 2009 avant de repartir à la hausse pour atteindre 8,8 % en 2010 et a progressé de 5,5 % au premier semestre de l'année 2011. En juin 2011, le Pérou avait donc enregistré neuf trimestres consécutifs de croissance.

8. Selon les calculs de l'INEI au niveau national, les inégalités entre les revenus se réduisent depuis 2001 puisque le coefficient de Gini est passé de 0,52 en 2001 à 0,46 en 2010. Les coefficients des zones urbaines et des zones rurales sont respectivement passés de 0,48 et 0,45 en 2001 à 0,42 et 0,41 en 2010.

9. D'après la même source, de 2009 à 2010, le revenu réel mensuel moyen par tête a augmenté de 40 % dans les deux quintiles les plus pauvres et de 20 % dans le quintile le plus riche, tendance qui s'est renforcée en 2011, étant donné que le gouvernement actuel a augmenté, en août 2011, le salaire minimum, qui est passé de 600 à 675 nouveaux soles (soit une augmentation de 12,5 %).

10. L'incidence de la pauvreté est à la baisse: entre 2001 et 2010, elle est passée de 42 % à 19,1 % en milieu urbain et de 78,4 % à 54,2 % en milieu rural. L'incidence de l'extrême pauvreté a également diminué au cours de cette période, puisqu'elle est passée de 24,4 % à 9,8 % au niveau national.

C. Contexte politique

11. Au cours de la période considérée, des élections présidentielles et législatives se sont tenues (2006 et 2011) ainsi que des régionales et municipales (2006 et 2010). Trois Présidents se sont succédé, à savoir Alejandro Toledo Manrique (parti «Perú Posible»), dont le mandat a pris fin le 27 juillet 2006, Alan García Pérez (parti «Aprista Peruano»), dont le mandat s'est achevé le 27 juillet 2011, et Ollanta Humala Tasso (parti «Alianza Gana Perú»), dont le mandat prendra fin le 27 juillet 2016. À Lima, capitale du pays, Susana Villarán de la Puente (parti «Fuerza Social») est à la tête de la municipalité provinciale et de la région métropolitaine depuis janvier 2011. Elle est la première femme à avoir été élue maire de Lima. Une femme (Marisol Espinoza) a été élue Vice-Présidente en 2011, et deux femmes ont été élues vice-présidentes régionales.

12. D'après les informations portées à la connaissance du Bureau du Défenseur du peuple, en mars 2011, 252 conflits sociaux étaient survenus, et 38 % d'entre eux avaient donné lieu à des violences. Les conflits les plus graves ont opposé des autochtones de régions alto-andines et amazoniennes à des compagnies minières, pétrolières et forestières. Les événements survenus à Bagua en mai 2009 ont mis en lumière l'exclusion et la pauvreté dont souffrent les populations amazoniennes et le combat qu'elles mènent, avec l'importante contribution des femmes, pour préserver leur habitat et leurs ressources naturelles. L'une des premières mesures prises par l'actuel Congrès a été d'adopter la loi sur la consultation préalable.

D. Engagements internationaux du Pérou

13. Le Pérou a signé et ratifié des instruments internationaux pour garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à l'égalité et à la non-discrimination, prévenir et sanctionner la violence à l'égard des femmes et protéger les femmes; il s'agit de la Convention, de son Protocole facultatif, des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

14. Le Pérou a également souscrit au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants pour ce qui est du droit de ces peuples à la consultation et à la participation s'agissant de l'utilisation des ressources naturelles, et aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Pérou a également adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, le Consensus de Quito, par lequel il s'est engagé à promouvoir et à adopter des mesures en faveur de l'égalité entre les sexes en ce qui concerne la participation à la vie politique, le Consensus de Brasilia et la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

II. Application des articles de la Convention

Article premier

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

15. Dans la loi pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, le Pérou a adopté les définitions de l'égalité et de la discrimination consacrées par la Convention pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, l'article 2 du décret suprême n° 027-2007 sur les politiques nationales que les entités du Gouvernement sont tenues de mettre en œuvre établit l'obligation pour ces entités de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre de leurs politiques, plans et pratiques. Il consacre également le droit des femmes à la non-discrimination et à l'élimination de la violence familiale et sexuelle, et encourage les femmes à accéder aux instances dirigeantes et décisionnelles dans la société et dans l'administration publique.

Article 2

Mesures normatives de lutte contre la discrimination

16. Tant la Constitution politique de 1979 que la Constitution politique de 1993 actuellement en vigueur consacrent le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe. À cet égard, le Code de procédure civile protège le droit à l'égalité et à la non-discrimination en raison du sexe et de l'orientation sexuelle. En matière pénale, depuis 2006, l'article 323 du Code pénal érige en infraction la discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, le facteur génétique, la filiation, l'âge, le handicap, la langue, l'identité

ethnique et culturelle, l'apparence vestimentaire, l'opinion politique ou autre, ou la situation économique. Dans ce contexte, 37 % des gouvernements régionaux ont adopté des arrêtés afin d'éliminer toutes les formes de discrimination.

17. Dans le domaine des finances et de l'administration, depuis 2007, toutes les lois de finances prennent en compte l'incidence des dépenses publiques sur l'égalité entre les sexes. La loi de finances pour 2011 prévoit que dans le cadre de la budgétisation axée sur les résultats, l'évaluation des programmes doit comprendre une analyse différenciée par sexe, des objectifs et des indicateurs, et précise que le Ministère de l'économie doit donner des instructions afin de promouvoir l'utilisation de mécanismes visant à intégrer la question de l'égalité entre les sexes lors de la planification, du suivi et de l'évaluation annuelle du budget. La loi générale du système national de finances prévoit que l'égalité entre les sexes doit être un critère dans les évaluations du système national d'investissement public pour ce qui est des projets générateurs de revenus, de l'accès au marché, du crédit, du travail et des services sociaux de base dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice. À la suite de ces changements, 7 des 25 gouvernements régionaux ont évalué leur budget en tenant compte de l'égalité entre les sexes, et 10 gouvernements régionaux ont fait de la lutte contre les inégalités entre les sexes une priorité dans l'établissement de leur budget. Enfin, la loi prévoit désormais que le travail domestique non rémunéré doit être intégré dans les comptes nationaux.

18. S'agissant des plans, il convient d'évoquer le Plan bicentenaire «Le Pérou à l'horizon 2021». Ce plan stratégique de développement vise notamment à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, à permettre aux femmes d'accéder pleinement à l'éducation et aux postes de responsabilité dans les secteurs public et privé et à faciliter l'accès à la propriété foncière axé sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, dans le respect de la diversité culturelle et de la vocation naturelle des terres, sans encourager de changement dans leur utilisation. Au cours de la période considérée, les premier et deuxième plans nationaux pour l'égalité des chances entre hommes et femmes ont été validés, et un processus participatif a été mis en œuvre pour élaborer le nouveau Plan national pour l'égalité entre les sexes 2012-2017 jusqu'au bicentenaire. Il convient aussi d'évoquer les progrès qui ont été faits dans l'intégration transversale de la question de l'égalité entre les sexes dans différents programmes de lutte contre la pauvreté, comme dans le document stratégique de base pour la réduction de la pauvreté et les débouchés économiques pour les pauvres, qui prévoit la mise en place de politiques visant à combattre la discrimination et les inégalités sociales fondées sur le sexe, à améliorer la rentabilité du travail des femmes, à créer des conditions propices à l'épanouissement des femmes et à leur permettre d'accéder aux processus décisionnels dans les mêmes conditions que les hommes.

19. À l'avenir, le Pérou continuera de renforcer la politique institutionnelle en vue de l'application des règles qui garantissent le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, l'ethnie, la race et la condition sociale, et d'incorporer la question de l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs de l'exécutif. Il faudra aussi poursuivre la coordination des politiques nationales, régionales et locales relatives à l'égalité des chances entre hommes et femmes et à l'exercice de la citoyenneté de toutes les femmes, et continuer à prendre en compte l'égalité entre les sexes dans l'établissement du budget consacré aux politiques, plans, programmes et services, ainsi que dans l'augmentation du budget des gouvernements régionaux et municipaux. Il est également nécessaire de continuer à supprimer les dispositions législatives nationales qui entravent l'égalité des chances.

Article 3

Mécanismes de promotion de la femme

20. Conformément au décret législatif n° 1098, le Ministère de la femme et du développement social a été rebaptisé Ministère de la femme et des populations vulnérables, et le Ministère du développement et de l'inclusion sociale a été créé, ce qui permet d'établir une distinction entre les questions relatives aux femmes et celles concernant le développement social. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables est l'organisme national compétent dans le domaine de l'égalité entre les sexes.

21. Des organes spécialisés dans l'égalité entre les sexes et des commissions intrasectorielles ont été créés au sein de cinq secteurs de l'exécutif afin de mettre en œuvre des politiques publiques d'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'agit de l'Unité organique de la Direction générale des droits fondamentaux, de la sécurité et de la santé au travail du Ministère du travail et de l'emploi, du Groupe de travail pour l'intégration de la politique nationale sur l'égalité dans le secteur industriel, de l'Observatoire de l'égalité des chances entre hommes et femmes de la Direction de la police et du Ministère de l'intérieur, et de l'Unité technique des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes et de la santé du Ministère de la santé. Ont également été créées la Commission multisectorielle des objectifs du Millénaire, placée sous la direction du Conseil des ministres, les Commissions multisectorielles de suivi du Plan national d'égalité des chances entre hommes et femmes 2006-2010 et la Commission de haut niveau du Plan national contre la violence à l'égard des femmes, présidées par le Ministère de la femme et des populations vulnérables.

22. Différents mécanismes sont chargés de la promotion de la femme dans les régions. Dans les régions de Piura, d'Apurímac et de Puno, trois observatoires régionaux de la condition de la femme sont chargés d'identifier les principales inégalités entre les sexes et d'en rendre compte, ainsi que de consulter les autorités régionales et municipales et les universités. Des conseils régionaux de la femme existent dans 19 régions; il s'agit d'organes ayant compétence pour élaborer des politiques publiques en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans chaque région. Sont également venus s'ajouter aux commissions et comités régionaux d'amélioration de la condition de la femme la Direction du développement social et de l'égalité des chances en Amazonas, la sous-direction du développement social et de l'égalité des chances dans la région de Junín, l'Institut régional de la femme d'Ayacucho, le Bureau exécutif de la jeunesse, de la femme et de la famille de l'Arequipa et le Bureau de la promotion de la femme de la région de Moquegua, soit un total de six organes supplémentaires.

23. Enfin, il faut souligner que les Ministères de la femme, de l'intérieur et de la santé, la Commission nationale électorale, le Registre d'identification et d'état civil et 11 gouvernements régionaux ont adopté des règlements internes qui prévoient la promotion et l'utilisation d'un langage tenant compte des deux sexes à l'oral et à l'écrit, notamment les textes officiels et les dispositions législatives élaborés par les organes et les unités qui relèvent de ces entités.

24. Au nombre des principales avancées, on peut souligner la contribution du Ministère de la femme et des populations vulnérables à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des politiques aux trois niveaux de l'administration, ainsi que les progrès réalisés avec l'appui de la société civile dans les domaines de la réglementation et des mécanismes sectoriels, régionaux et locaux aux fins de la promotion du droit à l'égalité des femmes. Les principaux défis consistent notamment à continuer de consolider le rôle d'organe directeur du Ministère de la femme et à poursuivre le renforcement de la gestion décentralisée des politiques d'égalité en faveur des femmes et la concertation avec les différentes organisations de femmes en vue de la mise en œuvre de politiques globales. Il faut aussi accroître les ressources budgétaires et humaines et mettre en place des mécanismes qui tiennent compte des besoins des femmes.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

25. La reconnaissance officielle du droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe n'ayant pas permis de se débarrasser suffisamment rapidement des vestiges de siècles d'assujettissement et d'exclusion des femmes de la vie politique, des quotas de participation politique des femmes ont été fixés. L'État péruvien a défini des normes en vue d'institutionnaliser l'application d'un quota fixant à 30 % le pourcentage minimum de femmes ou d'hommes devant figurer sur les listes de candidats pour les élections des gouvernements régionaux, les élections municipales et les élections au Congrès. La loi sur les partis politiques fixe aussi à 30 % le quota de femmes à respecter pour l'élection des cadres dirigeants des partis. Pour garantir le respect de ce quota lors de la dernière échéance électorale à ce niveau, qui a eu lieu le 10 avril 2011, la Commission électorale a adopté une résolution dans laquelle elle annonçait qu'un contrôle strict serait effectué et que les partis ne respectant pas le quota de femmes seraient exclus des listes. Cette mesure, associée aux actions de sensibilisation et de formation menées par la Commission électorale et le Bureau électoral national, en collaboration avec des organisations de la société civile, a favorisé le respect du quota et la représentation des femmes dans les fonctions électives aux niveaux régional et local. L'adoption de ce type de normes a permis de faire en sorte que les femmes soient plus nombreuses à participer et à être choisies comme candidates, comme l'indiquent les chiffres fournis à la section du présent rapport consacrée à l'article 7.

26. Sur le plan normatif, une autre avancée a été l'introduction d'un quota dans les élections aux conseils de coordination régionaux (niveau régional) et locaux (niveau municipal); à cet égard, la municipalité provinciale de Huancavelica s'est distinguée en décidant par décret d'imposer la parité au sein de son conseil de coordination. Ces mesures ont ouvert les portes des conseils de coordination régionaux et locaux aux femmes dirigeantes d'organisations sociales comme le programme Verre de lait, les clubs de mères, les associations de promotion de la santé, d'assistance juridique et d'aide communautaire contre la violence, et les organisations paysannes et autochtones.

27. Au niveau sectoriel, le Ministère de l'intérieur a instauré le principe d'une répartition équitable des postes de direction et de responsabilité au sein des organes non policiers, dans le but de promouvoir une participation des femmes au moins égale à 25 %. Le Ministère de la défense a rédigé des descriptions de poste séparées pour les officiers des armes ou des services administratifs – hommes et femmes – de tous grades. Au sein du programme PROVIAS du Ministère des transports et des communications, 27,3 % des femmes occupent des postes de direction. De son côté, le Ministère du travail et de l'emploi a décidé d'accorder 10 % de crédits supplémentaires aux programmes de formation professionnelle destinés aux jeunes de 16 à 24 ans qui choisiront de s'ouvrir aux jeunes handicapés et/ou aux jeunes mères de famille. Un gouvernement régional (3,8 %) a décrété qu'il confierait 20 % de ses marchés de travaux à des femmes. La Direction nationale de l'eau a établi une norme imposant la présence de femmes sur les listes de candidats aux conseils d'administration des associations d'utilisateurs d'eau d'irrigation et des commissions d'irrigants et au sein de ces conseils d'administration. Le Fonds de coopération pour le développement social a établi un guide pour la composition des unités d'exécution de projets, dans lequel il est recommandé qu'au moins un des trois membres de l'organe représentatif de ces unités soit une femme. Ce modèle d'exécution des projets a une incidence directe sur la participation citoyenne et l'insertion des femmes rurales. Les femmes qui siègent à ces organes représentatifs reçoivent une formation à la gestion de projets ainsi qu'une assistance technique qui les aident à accéder aux espaces de participation au sein de leur communauté et de leur district. La recommandation semble porter ses fruits puisqu'en 2010, des femmes présidaient 12 % des 1 122 unités d'exécution de projets constituées et assumaient la fonction de secrétaire et celle de trésorière de 33 %

et 38 % de ces unités respectivement. En 2011, les 784 organes représentatifs d'unités d'exécution de projets se composaient de 616 femmes (19,6 %) et de 2 520 hommes; les femmes présidaient 5 % de ces organes et assumaient la fonction de secrétaire, celle de trésorière et celle de contrôleur de 27 %, 33 % et 11 % de ces organes respectivement.

28. Une autre initiative qui a contribué à l'intégration des femmes dans les organisations communautaires est le Programme national d'assistance alimentaire (PRONAA). Grâce à son Programme d'appoint alimentaire, il a permis de renforcer les compétences des femmes qui gèrent les cantines communautaires afin qu'elles puissent administrer également le Programme d'aide alimentaire et nutritionnelle aux patients ambulatoires atteints de la tuberculose et à leur famille. En 2011, une formation a ainsi été dispensée à des femmes travaillant pour 1 159 organisations sociales communautaires. En outre, le PRONAA a apporté une assistance technique à 22 031 représentants d'établissements d'enseignement et de gouvernements locaux, dont 14 675 femmes (67 %), aux fins de l'élaboration de plans de développement concerté, de gestion de programmes de sécurité alimentaire et de protection de l'enfance.

29. Au niveau législatif, en 2009, trois projets ont été présentés au Congrès de la République: le projet de loi n° 3670, qui prévoit que le Tribunal constitutionnel ne peut pas compter parmi ses 7 membres moins de 3 femmes ou de 3 hommes; le projet de loi n° 3682, qui prévoit l'application d'un quota de genre dans la nomination des juges et des magistrats du pouvoir judiciaire; et un projet de loi visant à modifier les lois organiques relatives aux élections régionales et municipales de manière que les candidats et leurs suppléants du sexe le moins représenté ne soient pas relégués aux dernières places sur les listes électorales.

30. En mars 2011, la Commission électorale a présenté le projet de loi n° 4708 instituant un quota électoral de femmes, fruit du processus de règlement amiable de la plainte contre l'État péruvien déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme par le mouvement Manuela Ramos et le Bureau du Défenseur du peuple. En septembre de la même année, ce texte modifié a été présenté à nouveau au pouvoir législatif, sous la forme du projet de loi n° 268-2011-JNE destiné à réglementer l'application du quota électoral de femmes par l'alternance.

31. Au sein du pouvoir judiciaire, les femmes sont surtout présentes dans les fonctions de rang inférieur de la hiérarchie institutionnelle; elles ne sont représentées qu'à hauteur de 17 % dans la juridiction suprême, 27 % dans les juridictions supérieures, 36 % dans les juridictions spécialisées, et représentent 47 % des juges de paix professionnels; au sein du ministère public, elles constituent plus de 50 % de l'effectif dans toutes les catégories de la hiérarchie institutionnelle. Au Bureau électoral national, elles représentent plus de 40 % de l'effectif. Au niveau du pouvoir exécutif, entre juillet 2001 et juillet 2006, le nombre de ministères dirigés par des femmes a été au maximum de 2 (soit 13 %) (Ministère de la femme et du développement social et Ministère de la santé), et pour la première fois une femme a accédé à la présidence du Conseil des ministres. Entre juillet 2006 et juillet 2011, on est passé de 6 ministres femmes (40 %) en début de période (Ministère de la femme et du développement social, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère du commerce et du tourisme, Ministère des transports et des communications et Ministère du travail et de l'emploi) à 3 ministres femmes au maximum (17,6 %) (Ministère de la femme et du développement social, Ministère du travail et de l'emploi et Ministère de la justice), la Ministre de la justice assumant aussi la fonction de présidente du Conseil des ministres. Pour la première fois une femme a accédé à la fonction de ministre de l'économie. Lors de sa composition, le gouvernement comprenait 3 femmes ministres, à la tête du Ministère de la femme et du développement social, du Ministère de la culture et du Ministère de l'éducation. Pour la première fois une femme d'ascendance africaine a accédé à des fonctions ministérielles. En ce qui concerne la représentation des femmes dans la fonction publique, bien que les concours soient ouverts aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions et que les critères

de sélection et d'avancement soient identiques pour le personnel des deux sexes, il n'y a que dans 4 ministères (22 %) (Ministère du commerce et du tourisme, Ministère du travail et de l'emploi, Ministère de la femme et du développement social et Ministère de la justice) que les femmes occupent plus de 40 % des postes de décision. En juillet 2011, le Ministère de l'énergie et des mines comptait 7 femmes fonctionnaires à des postes de direction; au Ministère de l'intérieur, 12 femmes occupaient des fonctions de haute direction et 32 des postes de direction générale ou équivalent. En décembre 2010, le Ministère de la production comptait 4 femmes dans des fonctions de haute direction et 32 à des postes de direction générale ou équivalent. Au Ministère des relations extérieures, 31,6 % des directions et bureaux généraux sont dirigés par des femmes.

32. Onze pour cent (6) des ambassadeurs, 17,5 % (11) des consuls généraux et 50 % des vice-consuls du Pérou sont des femmes. Le corps diplomatique compte 147 femmes diplomates (22 %), 13 femmes à des postes de confiance (25 %) et 22 autres à des postes de direction (18 %).

33. Un autre progrès à noter est l'augmentation progressive du nombre de femmes siégeant aux conseils de coordination régionaux et locaux et occupant des fonctions de direction dans les différents secteurs et organismes autonomes. En revanche, on note parmi les obstacles à la participation des femmes le fait que les partis politiques les placent sur des listes où elles ont peu de chances d'être élues, les stéréotypes qui continuent de limiter l'accès des femmes aux postes de décision et une répartition inéquitable du temps. Il reste à atteindre l'objectif de 30 % de femmes dans les fonctions électives au sein des présidences régionales, des mairies, du Congrès, et de la parité au sein de la Commission technique du budget participatif, des conseils de coordination régionaux et locaux, des plans de développement concerté et des plans de développement économique locaux; à faire en sorte que les femmes participent à hauteur de 50 % aux postes de décision de toutes les institutions publiques, et à promouvoir l'adoption du projet de loi réglementant l'application des quotas électoraux de femmes par l'alternance.

Article 5

Schémas socioculturels et discrimination

34. La loi pour l'égalité des chances entre hommes et femmes reconnaît la nécessité d'éliminer les pratiques, les idées et le langage affirmant la supériorité d'un sexe sur l'autre, et engage l'État à adopter des mesures positives en vue de garantir l'égalité de fait, et à utiliser et promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans les documents et communications écrites officiels à tous les niveaux. À cette fin, le Ministère de la femme et des populations vulnérables s'est doté de directives pour la promotion et l'emploi d'un langage non sexiste dans la documentation officielle, et les Ministères de l'intérieur et de la santé, ainsi que la Commission électorale, l'administration chargée du Registre d'état civil et 11 régions ont suivi son exemple.

35. Pour promouvoir la reconnaissance des femmes en tant qu'agents du changement et faire évoluer leur statut social, 14 régions (53,8 %) ont choisi de célébrer chaque année la Journée internationale de la femme, le 8 mars.

36. Le troisième objectif stratégique du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015 vise à faire évoluer les schémas socioculturels responsables de la violence à l'égard des femmes afin d'établir de nouvelles formes d'interaction. En outre, le Conseil consultatif de radio et télévision, organe relevant du Ministère des transports et des communications, mène des initiatives en collaboration avec la société civile, les gouvernements régionaux, les municipalités, les annonceurs et les médias pour éliminer le sexisme dans les médias et faire en sorte qu'ils adoptent une démarche soucieuse de l'égalité hommes-femmes.

37. Outre les progrès précités, il convient de mentionner l'adoption de normes destinées à faire évoluer le partage des responsabilités familiales, comme la loi portant création d'un registre des débiteurs de pensions alimentaires, qui sera tenu par le pouvoir judiciaire et où seront inscrites toutes les personnes présentant plus de trois mois d'arriérés de pension alimentaire, et la loi instituant un congé de paternité rémunéré de quatre jours ouvrables en faveur des employés des secteurs public et privé pour leur permettre de rester auprès de leur enfant et de leur conjointe, et de renforcer le lien paternel. Il reste toutefois des défis à relever, notamment améliorer les mécanismes de suivi afin de garantir l'application du congé de paternité rémunéré dans le secteur privé et l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs et toutes les institutions de l'État; renforcer le travail intersectoriel de promotion de l'autonomie des femmes que mènent le Ministère de la femme et du développement social, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé en collaboration avec le Ministère de la culture; et continuer d'engager les médias à diffuser une information responsable sur la violence sexiste, alertant sur toutes les formes de violence et appuyant la diffusion et la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015, parallèlement à l'exécution du prochain Plan pour l'égalité des sexes 2012-2017.

Article 6

Élimination de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle

38. La loi contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants a été adoptée en 2007. Elle requalifie ces infractions, qui cessent de relever du proxénétisme pour être considérées comme une atteinte à la liberté, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La loi susmentionnée définit les comportements délictueux, les mesures de poursuites et les moyens de prévention et de protection des victimes, témoins et/ou collaborateurs, détermine les facteurs de risque, définit clairement les différentes formes d'exploitation, notamment l'exploitation des enfants par la mendicité, le trafic d'organes et le travail forcé, et prévoit en outre un traitement particulier pour les victimes de moins de 18 ans. En 2008 a été publié le décret suprême n° 007-2008-IN mettant en application la loi, qui établit les obligations des différentes branches du pouvoir exécutif et des gouvernements régionaux et locaux.

39. En complément a été établie la loi relative au service d'aide juridictionnelle, qui prévoit que le Ministère de la justice est chargé d'assurer l'aide juridictionnelle aux victimes de la traite des personnes et du trafic illégal des migrants. Le règlement d'application de la loi générale relative à l'inspection du travail fait également de la traite et du recrutement de personnes à des fins d'exploitation des infractions graves. Dans le même esprit, le ministère public a rédigé des directives relatives à la traite des personnes, aux sévices et à la violence, et a approuvé un guide des procédures à suivre dans la conduite d'entretiens avec des enfants et adolescents victimes d'abus sexuels, de l'exploitation sexuelle et de la traite à des fins d'exploitation. Le règlement d'application de la loi qui habilite le Ministère du commerce et du tourisme à qualifier les infractions liées à la fourniture de services touristiques établit les sanctions dont sont passibles les opérateurs de tourisme qui facilitent l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents.

40. En 2004 a été créé le Groupe de travail multisectoriel permanent de lutte contre la traite des personnes, qui est présidé par le Ministère de l'intérieur. Ce groupe a facilité l'élaboration et l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des personnes 2011-2016, dont l'objectif est de faire reculer le nombre de cas de traite, en mettant au point des stratégies globales intersectorielles pour s'attaquer au problème et faire participer la société dans son ensemble au travail de prévention et de poursuites. Ce plan est étroitement lié au Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010, au Plan national de lutte contre

le travail forcé, au Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2005-2010, au Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015, au Plan national de défense des droits de l'homme 2006-2010 et au Plan pour l'égalité des chances entre hommes et femmes 2006-2010.

41. En 2006 ont été créés le Registre statistique de l'infraction de traite des personnes de la Police nationale péruvienne et la ligne téléphonique gratuite de signalement des cas de traite du Ministère de l'intérieur. Ont également vu le jour l'Observatoire de la criminalité et l'Unité Lima et provinces – Programme d'aide aux victimes et aux témoins, du ministère public. En outre, en 2009, la Division de lutte contre la traite des personnes de la Direction générale de la Police nationale péruvienne a été élevée au rang de département afin de lui donner une portée nationale. Il existe des parquets spécialisés dans les affaires de traite liées au tourisme, qui ont des compétences préjudiciaires. Le ministère public a établi à Lima deux parquets spécialisés dans la prévention de l'infraction de traite dans le secteur des services à la collectivité, et 16 directions territoriales de la Police nationale péruvienne recensent et enregistrent électroniquement les cas de traite. Pour venir en aide aux mineurs victimes de l'exploitation sexuelle, le Ministère de la femme et du développement social dispose de foyers qui accueillent les adolescentes victimes d'exploitation sexuelle dans le Callao et la région du Loreto. En outre, quatre gouvernements régionaux (14,8 %) ont établi par décret des réseaux de lutte contre la traite des personnes.

42. Entre 2004 et décembre 2011, 605 cas ont été inscrits au Registre statistique de l'infraction de traite des personnes, pour un total de 1 831 victimes, dont 92,68 % de femmes. De son côté, le ministère public a eu affaire à 18 752 personnes au niveau national. Le Ministère du tourisme a fait signer 325 codes de bonne conduite à des opérateurs de tourisme, par lesquels ceux-ci prennent cinq engagements contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

43. Le Ministère des relations extérieures a fait refléter le point de vue du Pérou dans la Déclaration finale de la Réunion ministérielle sur la criminalité transnationale organisée et la sécurité des migrants (Mexique, octobre 2010), qui vise à mettre en place des plans régionaux d'action concertée contre le trafic illégal de migrants, la traite des personnes et autres délits. Il a également négocié l'établissement de mécanismes de coopération bilatérale en matière de migration et de lutte contre la traite, et a apporté aide et protection à ses nationaux victimes de la traite.

44. Au nombre des progrès les plus importants sont à noter l'adoption de la loi contre la traite des personnes et de son règlement d'application, la mise en place du Registre statistique sur l'infraction de traite, l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des personnes 2011-2016, la campagne «Chatea Seguro Chatea Pensando» («Pour tchater tranquillement, restez vigilants»), qui s'adresse aux enfants et aux adolescents, ainsi que la création du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, du ministère public. Les principales difficultés à signaler sont les carences du système d'assistance immédiate aux victimes, le manque de centres d'accueil spécialisés et la faiblesse des budgets régionaux consacrés à la mise en œuvre d'actions concrètes. Les principaux défis restant à relever sont les suivants: poursuivre la mise en œuvre au niveau national du Plan de lutte contre la traite des personnes; mettre en place un parquet spécialisé dans les affaires de traite; mettre la technologie au service de la prévention de la sollicitation des enfants et des adolescents par Internet et fusionner les systèmes de collecte de données statistiques sur la traite du Ministère de l'intérieur et du ministère public; renforcer les moyens du système judiciaire; multiplier les campagnes de prévention, non seulement pour sensibiliser contre l'exploitation sexuelle mais aussi contre d'autres formes d'exploitation, notamment l'exploitation domestique; associer les actions de prévention aux campagnes de promotion du droit à une vie sans violence, comme celles que prévoit le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015.

Article 7

Participation à la vie politique et publique

45. Le fait de ne pas détenir de documents d'identité a notamment pour effet de limiter l'accès des femmes aux services d'éducation et de santé, au crédit et à la propriété, ainsi que leur participation à la vie publique. Le droit à l'identité est actuellement au cœur d'un programme stratégique de l'État inscrit dans la loi relative à l'équilibre des finances publiques et la loi relative au budget. Dans le cadre du Programme stratégique du Registre de l'état civil et de son plan national de restitution de l'identité 2005-2009 intitulé «*Documentando a las personas indocumentadas*», qui a pour objectif la délivrance de documents d'identité aux personnes qui n'en possèdent pas, la gratuité des démarches pour les premières demandes a été instaurée et des mesures ont été prises pour éviter aux personnes des zones rurales et périurbaines et aux personnes handicapées vivant dans les zones pauvres visées par la stratégie «Creceer» et le «Plan Selva» d'avoir à se déplacer. Des 9 190 076 personnes qui étaient titulaires d'une pièce d'identité délivrée par le Registre de l'état civil en 2010, 49,66 % étaient des femmes. Toutefois, le plan national de restitution de l'identité ne s'adresse pas aux personnes qui ne possèdent aucun document, ou qui ne connaissent pas leur lieu de naissance, ce qui est fréquent, ou encore qui n'ont pas de famille. En 2011, 2 (7,7 %) ordonnances régionales et 53 ordonnances municipales ont été prises pour garantir l'accès gratuit à des documents d'identité.

46. En ce qui concerne les règles et dispositions régissant la participation à la vie politique, la Commission électorale a adopté des directives instaurant un quota de femmes à respecter par les partis et alliances politiques: en ce qui concerne les élections des membres du Congrès, ces directives définissent le nombre d'hommes et de femmes devant figurer sur la liste de chaque circonscription électorale en fonction du nombre de sièges à pourvoir; pour les élections municipales, elles prévoient que l'un au moins des trois candidats de chaque liste doit être un homme ou une femme. En outre, lors des dernières élections municipales, la Commission électorale a adopté deux décisions spéciales, l'une portant approbation du Règlement relatif à l'inscription des candidats aux élections régionales et municipales de 2010, et l'autre indiquant le nombre de femmes qu'il devrait y avoir parmi les conseillers régionaux et municipaux en application des quotas électoraux. Le Règlement intérieur du Bureau des procédures électorales fait de la promotion des droits politiques des femmes un objectif à atteindre en vue d'instaurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La participation des femmes est garantie dans les règles régissant l'élection des représentants de la société civile aux conseils de coordination municipaux ou régionaux, de sorte que 35 % des membres de ces organes sont des femmes dans 20 (74 %) gouvernements régionaux. Des ordonnances traitant de cette question ont été prises par trois gouvernements régionaux.

47. Les efforts déployés lors des dernières élections par la Commission électorale, le Bureau des procédures électorales, le Ministère de la femme et du développement social et différentes organisations de la société civile ont permis d'accroître la participation des électrices. On a constaté une hausse du vote des femmes de respectivement 39,3 % et 26,6 % lors des élections générales et des élections régionales de 2006 par rapport à 2001; le vote des femmes a également progressé de 28,1 % aux élections régionales et municipales de 2006 par rapport à 2002 dans les zones rurales, et de 10,42 % aux élections municipales complémentaires de 2007 par rapport à 2002.

48. La loi portant organisation des gouvernements régionaux, qui garantit le plein exercice des droits et l'égalité des chances pour tous, la participation de la société civile aux conseils de coordination municipaux et régionaux et l'égalité des sexes, a été modifiée avant les dernières élections de sorte que chaque province constitue une seule et unique circonscription électorale, ce qui a eu une incidence sur l'application du quota de femmes.

49. Les résultats des dernières élections au Congrès font apparaître une tendance négative en ce qui concerne l'application du quota de femmes. Lors des élections de 2006, les femmes avaient obtenu 35 sièges sur 120 (29,6 %), alors qu'en 2011, elles n'en ont obtenu que 28 sur 130 (21,5 %). Aux élections régionales de 2002, 3 femmes (12 %) avaient été élues présidentes de région, mais aucune ne l'a été aux élections de 2006 et de 2010. En 2006, 63 (27,6 %) conseillers régionaux étaient des femmes; elles étaient 72 (28,1 %) à occuper ce poste en 2010. En 2002, 5 femmes ont été élues au poste de maire de province (2,9 %), contre 4 (2 %) en 2006 et même si elles étaient 9 (4,6 %) en 2010, elles restent rares à exercer cette fonction. Le nombre de femmes élues au poste de maire de district a augmenté, passant de 46 (2,8 %) en 2006 à 60 (3,7 %) en 2010; en revanche, le nombre de femmes conseillers municipaux a diminué, passant de 2 417 à 2 317, de même que la représentation des femmes jeunes et des femmes issues des peuples autochtones ou originaires. Afin d'améliorer la situation, on fait campagne pour l'adoption du projet de loi n° 00268/2011/JNE «loi régissant l'application du quota de femmes aux élections», qui porte sur l'élection de femmes candidates et impose l'alternance. La Commission de la Constitution et des règlements est saisie depuis septembre 2011 dudit projet de loi.

50. Parmi les progrès réalisés, il y a lieu de souligner l'augmentation de la participation des femmes à la vie politique obtenue grâce à la formation et à l'assistance technique électorale dispensées aux entités politiques, privées et de la société civile, ainsi que la gratuité de l'établissement de la carte d'identité, dont les premières bénéficiaires ont été les femmes des zones rurales et périurbaines et les femmes handicapées. Force est de constater que l'application du quota de femmes ne garantit pas la représentation effective des femmes et qu'elle est entravée par la méconnaissance des politiques menées en faveur de l'égalité des chances. L'État doit achever la difficile mission qu'il s'est donnée de délivrer des documents d'identité en bonne et due forme aux personnes qui en sont dépourvues, en particulier aux femmes.

Article 8

Représentation à l'échelon international

51. L'État a voté la résolution faisant de la nomination de femmes à des postes à haute responsabilité de l'OEA une question prioritaire, l'objectif étant que 50 % des postes au sein des organes, organismes et entités de l'OEA, tous grades confondus, soient occupés par des femmes.

52. À l'échelon international, en 2011, 6 (11 %) des 54 ambassades, 9 (25 %) des 36 sections consulaires et 11 (17,5 %) des 63 consulats généraux du pays étaient sous la responsabilité de femmes. En outre, 19 des 88 postes de consul général étaient occupés par des femmes, de même que 4 (50 %) des 8 postes de vice-consul et 1 des 7 postes de représentant permanent. Onze (9 %) ambassadeurs, 21 (16 %) ministres plénipotentiaires, 26 (16 %) ministres-conseillers, 21 (21 %) conseillers, 33 (33 %) premiers secrétaires, 19 (25 %) deuxièmes secrétaires et 16 (30 %) troisièmes secrétaires sont des femmes. Au total, 147 femmes occupent des fonctions diplomatiques, et représentent ainsi 22 % de l'ensemble du corps diplomatique.

53. En ce qui concerne la participation des femmes à l'échelon international, le Ministère des relations extérieures a privilégié les candidatures présentées par des femmes pour les postes de décision internationaux ayant trait aux questions d'égalité des sexes. En novembre 2010, le Pérou a été élu membre du premier Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour la période 2011-2013.

Article 10

Accès des femmes à l'éducation

54. Les garçons et les filles sont sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'accès à l'enseignement général. L'enquête nationale sur les ménages de 2010 montre que 91,8 % des garçons et 91,5 % des filles de 3 à 16 ans vivant en zone urbaine vont à l'école, contre 87,4 % des garçons et 86,4 % des filles dans les zones rurales. Selon le Ministère de l'éducation, le taux national de scolarisation des filles en 2010 était de 70,5 % dans le préscolaire, de 94 % dans le primaire et de 79,4 % dans le secondaire, contre respectivement 70 %, 93,9 % et 79,1 % pour les garçons. La même année dans les zones rurales, le taux de scolarisation des filles était de 62,8 % dans l'enseignement préscolaire, de 94,6 % dans le primaire et de 67,2 % dans le secondaire, alors qu'il était respectivement de 73,6 %, 93,7 % et 85,3 % pour les filles vivant en zone urbaine.

55. En 2003, 29,5 % des jeunes filles de 19 à 24 ans vivant en zone rurale avaient achevé leurs études secondaires, contre 40,1 % en 2009; la même année, 57,9 % des garçons des zones rurales avaient achevé leurs études secondaires, contre 42,9 % en 2003. Le taux global d'abandon scolaire chez les filles des zones rurales âgées de 13 à 19 ans était de 25,7 % en 2003 et de 26,9 % en 2009, alors que celui des garçons est passé de 42,1 % à 23,2 % pendant la même période. Il ressort de ces chiffres que non seulement le taux d'abandon scolaire des filles n'a pas baissé comme cela a été le cas chez les garçons, mais il a augmenté d'un point. Toutefois, d'après l'enquête démographique et de santé de 2010, la scolarité de la moitié des filles en âge de procréer durait 10,1 ans en moyenne, soit jusqu'à la quatrième année de l'enseignement secondaire, ce qui représentait une prolongation d'un an par rapport aux chiffres de 2000. La durée moyenne d'études est plus élevée chez les filles issues des 20 % de la population la plus riche (12,4 ans), tandis que les filles appartenant aux 20 % de la population la plus démunie atteignent à peine 5,1 années d'études. Les filles en âge de procréer des zones urbaines sont celles dont les études durent en moyenne le plus longtemps (10,5 ans), loin devant leurs homologues des zones rurales (5,6 ans).

56. Sur le plan qualitatif, le Conseil national de l'éducation, en tant qu'organe consultatif spécialisé et autonome du Ministère de l'éducation, a élaboré un projet éducatif national d'ici à 2021, qui vise à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe à l'école. Entre autres mesures, le plan prévoit de faire de la question de l'égalité des sexes une composante transversale du programme d'enseignement général de base.

57. Pour favoriser l'établissement de passerelles entre les langues autochtones et l'espagnol et garantir l'accès des filles à l'école dans les zones rurales, le Ministère de l'éducation a lancé à Ayacucho le projet «Warmi Warmakunapa Yachaynin». En outre, son programme multisectoriel Allin Tayta a permis de développer les capacités d'adaptation des enfants de 3 à 5 ans de 60 communautés réparties dans trois régions. Le projet «Punkunkunata Kichaspa» visant à promouvoir l'accès des filles des zones rurales à l'éducation (1999-2003) a quant à lui permis aux enfants de moins de 3 ans de ces mêmes régions d'améliorer leurs capacités motrices, psychoaffectives et langagières, et ainsi d'aller jusqu'au bout du cycle d'enseignement primaire.

58. Des mesures législatives ont été prises pour faire en sorte que les jeunes filles enceintes ne soient pas contraintes d'abandonner leurs études. La loi n° 29600, adoptée en 2010, vise à encourager la réinsertion scolaire des jeunes filles enceintes en rendant obligatoire la prestation de services d'éducation adaptés aux besoins des adolescentes enceintes ou jeunes mères et en interdisant leur exclusion du système scolaire. En outre, le Tribunal constitutionnel a conclu, au sujet du renvoi d'une élève de l'École nationale de police, que toute règle définissant l'état de grossesse comme un motif d'infraction ou de manquement dans un établissement de formation constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe qui était contraire aux droits fondamentaux à l'éducation, à l'égalité et au libre épanouissement de la personnalité.

59. Le Pérou a fait des progrès dans le domaine de l'accès à l'éducation de base même si, à cet égard, il y a encore beaucoup à faire pour améliorer la situation des femmes pauvres des zones rurales. Il a également fait en sorte que la maternité n'empêche pas les filles de poursuivre des études. Il lui faut à présent relever le défi de l'incorporation d'une véritable éducation sexuelle dans l'enseignement de base qui promeuve des relations entre hommes et femmes fondées sur l'égalité et améliore les indicateurs de santé sexuelle et génésique du pays.

Article 11

Accès des femmes à l'emploi

60. Le taux de participation des femmes au marché du travail a légèrement progressé en 2010. Les femmes représentaient alors 44,16 % de la population active occupée, contre 43,96 % en 2009. La comparaison du revenu mensuel moyen des femmes avec celui des hommes montre que des inégalités persistent: en 2008, le revenu des femmes équivalait à 63,17 % du revenu des hommes; il est passé à 65,39 % en 2010.

61. L'État a mis en place des politiques qui imposent des obligations aux organismes publics. En application de sa politique de non-discrimination entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi, il prend des mesures pour éliminer la discrimination non seulement à l'égard des femmes, mais aussi à l'égard des personnes handicapées, des personnes âgées, des autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des personnes vivant avec le VIH/sida. En 2009, le Ministère du travail et de l'emploi a condamné 82 entreprises au versement d'amendes pour discrimination à l'égard des femmes. Les femmes représentaient entre 30 et 50 % des travailleurs qui ont participé à quatre programmes du Ministère (Construyendo Perú, Projovent, Revalora et ProEmpleo).

62. L'État a renforcé la protection de la maternité prévue par la loi, mais les droits en la matière ne sont toujours pas garantis aux travailleuses relevant de régimes spéciaux. En 2006, il a étendu la période d'application du droit à la réduction du temps de travail pour allaitement, en vertu duquel les mères ayant repris le travail au terme de leur congé postnatal disposent d'une heure par jour pour allaiter leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 1 an. La loi prévoit que des salles d'allaitement doivent être mises en place dans les établissements publics où sont employées au moins 20 femmes en âge de procréer. En outre, en 2008, des dispositions interdisant l'emploi des femmes enceintes à des tâches susceptibles de mettre en danger leur santé ou de compromettre le bon déroulement de la grossesse ont été prises pour protéger les travailleuses enceintes. Enfin, en 2011, l'État a pris des mesures législatives définissant le droit au congé prénatal et postnatal en cas de grossesse multiple, le droit au report du début du congé prénatal, les aménagements possibles en cas de changements de la date présumée de l'accouchement, les modalités d'application du congé postnatal, le droit de prendre des jours de congé non utilisés pour prolonger le congé postnatal, les dispositions applicables en cas d'accouchement prématuré et les droits de la mère au terme du congé de maternité.

63. Dans le cadre des efforts déployés pour faire reconnaître le travail domestique, l'État a diffusé une information concernant les avancées permises par la loi relative aux domestiques, tenu des consultations, accueilli des plaintes et fait procéder à des inspections du travail. En 2008 et 2009, le Ministère du travail et de l'emploi a diffusé chaque dimanche sur la chaîne publique d'État un programme sur les droits au travail intitulé «Trabajando tus derechos», ainsi qu'un programme de consultations sur des questions relatives à l'emploi intitulé «Consultorio Laboral» qui, lui, était diffusé sur la radio nationale. En 2009 et en 2010, il a mis en œuvre dans 26 régions le programme «Tu Experiencia Vale» («Ton expérience vaut quelque chose»), qui a permis à 162 domestiques d'obtenir un certificat attestant leur expérience et leurs compétences.

64. Pour améliorer l'accès à la sécurité sociale, l'État a adopté la loi n° 29426 portant création d'un régime spécial pour les personnes sans emploi affiliées au système privé de retraite qui leur donne droit au versement anticipé de leur retraite; ce régime spécial offre des conditions plus favorables aux femmes qu'aux hommes, les premières étant admises à en bénéficier dès l'âge de 50 ans alors que les seconds doivent attendre d'avoir 55 ans.

65. Le cadre juridique de la lutte contre le harcèlement sexuel a été renforcé. En 2009, la protection a été étendue aux relations entre pairs et vise le harcèlement sexuel résultant d'un environnement de travail hostile; en outre, la loi prévoit que le harcèlement peut être explicite ou implicite et qu'il est constitué dès lors que les actes commis ont pour effet de nuire au travail et à la productivité de la personne qui en est victime. Près de la moitié des services du pouvoir exécutif ont adopté des règles contre le harcèlement; les services du pouvoir judiciaire et divers organismes autonomes ont fait de même. Plus de la moitié des gouvernements régionaux ont également adopté des dispositions similaires. La loi relative au régime disciplinaire applicable à la police nationale et aux forces armées réprime le harcèlement sexuel. En 2006 et 2007, 150 cas de harcèlement sexuel par an ont été signalés au Ministère du travail et de l'emploi. Entre 2009 et 2010, des inspections ont été menées à la suite de plaintes émanant de victimes de harcèlement sexuel au travail.

66. Le Pérou a réalisé des progrès en ce qui concerne la participation des femmes au marché du travail, même s'il doit encore réduire les inégalités de salaire. Sur le plan législatif, les progrès accomplis ont principalement porté sur la protection de la maternité et la protection contre le harcèlement sexuel, mais des mesures doivent encore être prises pour renforcer l'exercice de leurs droits par les domestiques et les femmes travaillant dans des secteurs de services tels que l'exportation de produits agricoles.

Article 12

Santé

67. Selon l'enquête sur la démographie et la santé familiale de 2010, 50,1 % des femmes utilisaient une méthode de contraception moderne (34,7 %) ou traditionnelle (15,4 %). Les pourcentages étaient nettement plus élevés parmi les femmes mariées qui recouraient, pour 74,4 % d'entre elles (75,2 % en zone urbaine et 72,4 % en zone rurale) à une méthode de contraception moderne (50,5 %) ou traditionnelle (23,9 %). Malgré une diminution de 3,3 % par rapport à 2000, les besoins de planification familiale restaient insatisfaits pour 6,9 % des femmes mariées (6 % en zone urbaine et 9,1 % en zone rurale).

68. Au cours des vingt dernières années, la proportion de femmes enceintes qui ont fait l'objet d'un suivi médical a augmenté de 30,8 %, pour atteindre 94,7 % de la population féminine nationale en 2010 (98,1 % en zone urbaine et 87,9 % en zone rurale), soit une progression de 9,9 % par rapport à 2000. En 2010, 81,2 % des accouchements pratiqués dans le pays l'ont été en milieu médicalisé et 83,8 % avec l'assistance d'un personnel qualifié, ces pratiques ayant progressé respectivement de 10 % et de 35 % par rapport à 2000 et concernant 95 % des femmes urbaines et 63,7 % des femmes rurales.

69. L'État met actuellement en œuvre le Plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle et périnatale 2009-2015, dans le cadre duquel ont été établis des documents techniques destinés aux administrations locales. Les mesures adoptées au titre du plan ont permis d'abaisser le taux de mortalité maternelle de 36 % entre 2000 et 2010 (de 160 à 93 décès pour 100 000 naissances vivantes).

70. Le nombre de femmes séropositives a fortement augmenté depuis le début de la pandémie. Selon des données officielles du Ministère de la santé, la répartition des malades par sexe est passée de 12 hommes pour 1 femme en 1990 à 3 hommes pour 1 femme depuis neuf ans. Le Pérou a fait de la réduction du risque de transmission de la mère à l'enfant

une priorité, rendant obligatoires les tests préventifs pour les femmes enceintes et les tests rapides pour les mères qui ne s'étaient pas soumises à un dépistage. En matière de prévention, l'enquête sur la démographie et la santé familiale montre que la proportion de femmes mariées en âge de procréer qui savent se prémunir de l'infection par le VIH a augmenté de 25,7 % ces dix dernières années. En 2010, 11,2 % de ces femmes avaient des rapports protégés par préservatif (13,98 % en zone urbaine et 4,9 % en zone rurale). Quant à l'accès aux antirétroviraux, il est garanti par l'allocation de 42 % du budget aux soins et aux traitements.

71. Divers documents ont été établis en vue de garantir l'accès à la santé sexuelle et génésique dans une perspective interculturelle: un document technique sur l'adéquation culturelle des services d'orientation et de conseils, un guide des interventions obstétricales et néonatales d'urgence et une norme technique d'aide à l'accouchement en position verticale. En outre, plus de 30 000 salles destinées aux accouchements traditionnels et en position verticale ont été aménagées dans des maternités. Quarante nouvelles Casas de Espera (maisons pour femmes en fin de grossesse) seront construites dans les zones les plus défavorisées avec l'aide du Fonds de coopération pour le développement social et viendront s'ajouter aux 411 qui existent déjà, principalement en zone rurale.

72. L'assurance maladie intégrale garantit l'accès aux soins à toutes les femmes en situation de pauvreté, sans distinction, ainsi qu'à l'ensemble de la population péruvienne aux différentes étapes de la vie, y compris la prévention et la prise en charge de la santé sexuelle et génésique des femmes.

73. Le Ministère de la santé a étendu la couverture de l'assurance maladie intégrale à la prévention des troubles mentaux et a établi un guide technique pour la prise en charge globale des personnes victimes de la violence sexuelle et sexiste. Le Pérou s'est également doté d'une stratégie nationale pour la santé mentale et la culture de la paix.

74. Le Pérou s'est surtout attaché à réduire la mortalité maternelle en améliorant les indicateurs relatifs à l'aide à l'accouchement et au contrôle prénatal. Il s'est fixé pour objectif d'obtenir de meilleurs résultats dans d'autres domaines touchant à la santé sexuelle et génésique, comme l'accès à la contraception, la lutte contre le VIH/sida et la prévention des grossesses précoces.

Article 13

Situation économique et sociale

75. L'État a mis en place des programmes d'entrepreneuriat destinés aux travailleuses précaires, d'une portée et d'une durée limitées, parfois sans vocation à l'égalité hommes-femmes. Le Programme du Ministère du travail pour la formation professionnelle et l'emploi des femmes, rebaptisé par la suite programme «Femmes chefs d'entreprise» (2005-2007), comptait à son lancement 519 participantes. En 2003, sur les 273 708 titres de propriété rurale délivrés par le Ministère de l'agriculture dans le cadre du Projet spécial de registre foncier, qui relèvera par la suite de la Commission de formalisation de la propriété informelle, 60 000 (21,9 %) l'ont été à des agricultrices. Le Projet de développement des compétences des femmes dans le secteur de l'artisanat (juillet 2001-mars 2005), destiné à assurer un revenu aux femmes en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, a bénéficié à 6 600 participantes. Le Projet d'appui aux initiatives sociales de création de revenus pour les femmes en situation de pauvreté, géré par le Bureau national de coopération populaire, a fourni une assistance technique à des associations de femmes pour l'exercice d'activités commerciales au niveau local. Quant au Fonds de coopération pour le développement social, grâce à son travail dans les villes et les campagnes et dans les zones touchées par la pauvreté et l'extrême pauvreté, entre 2004 et 2009, il a permis à 8 479 femmes de faire partie des unités d'exécution de projets d'infrastructure sociale et économique et de bénéficier d'une formation aux techniques de production.

76. Le programme de décentralisation des infrastructures de transport, engagé en 2003 par le service Provías Descentralizado du Ministère des transports et des communications, a permis la création de 808 microentreprises d'entretien des routes de campagne, qui emploient 1 265 femmes (24 % de l'effectif total). Entre 2007 et 2009, dans le cadre d'un projet destiné à assurer un revenu par des travaux textiles à des femmes privées de liberté, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a fourni une assistance technique et une aide à la commercialisation à des détenues entrepreneuses des prisons de Santa Mónica (Lima), de Sullana (Piura) et de Socabaya (Arequipa). En 2009, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a également créé le label «Fabriqué par des femmes péruviennes», officialisé en juillet 2010.

77. Le Ministère de l'agriculture, à travers le programme AGRORURAL, a cofinancé des projets d'activités en zone rurale, dont plus de 30 % des chefs d'entreprise bénéficiaires étaient des femmes. En matière de logement, le programme «Techo Propio» («Avoir un toit») privilégie les femmes seules cheffes de famille en majorant leur note d'un point pour l'attribution d'un bien à usage locatif et commercial (magasin ou atelier).

78. Bien que l'accès au crédit et aux marchés ne soit pas régi par une politique publique spécifique, plus de 200 femmes d'affaires et chefs d'entreprise, d'origine urbaine ou rurale, ont pu participer au sommet de l'APEC, organisé au Pérou en 2008. À cette occasion, ces femmes qui évoluaient dans les secteurs du café, de l'artisanat, de la confection et du textile ont pu suivre des formations, rencontrer d'autres entrepreneuses du monde entier et s'informer sur les plates-formes commerciales, les technologies de l'information et les programmes visant à améliorer la place des femmes dans l'économie et le commerce. Elles ont participé au projet de nouvelles stratégies pour favoriser la participation des femmes à l'économie numérique.

79. Parmi les progrès réalisés, il convient de mentionner la récente reconnaissance aux femmes de droits de propriété sur des biens fonciers ruraux. En ce qui concerne les objectifs, il faut créer des programmes pour élargir l'accès des femmes à l'emploi, améliorer leurs revenus et faire mieux connaître la contribution des associations à la vie économique locale.

Article 14

Femmes rurales

80. Sur le plan législatif, la loi sur les ressources en eau modifie le système de pondération des votes en fonction de la surface irrigable. Auparavant, il fallait posséder jusqu'à 20 hectares pour bénéficier d'une voix, ce qui lésait les petites exploitantes agricoles, détentrices de moins de 3 hectares. Aujourd'hui, 1 hectare équivaut à une voix. Cette évolution, associée à la reconnaissance des droits de propriété, devrait asseoir le rôle économique des femmes.

81. Les programmes de formation de revenus et/ou de création de microentreprises sont nombreux: JUNTOS («Ensemble») soutient les activités économiques des femmes rurales par une aide à la production; Trabajar-PESP Rural accorde la préférence aux femmes cheffes de famille dans l'adjudication des marchés; et le Programme «Sierra Exportadora», qui relève du Conseil des ministres, organise le marché de l'artisanat autour de 343 acteurs, dont 65 % de femmes. Le Ministère de l'agriculture, par le biais du programme AGRORURAL (2003-2011), a donné son aval à 3 700 projets d'activités rurales (2006-2011), qui ont concerné 56 000 hommes et femmes dans 18 régions.

82. Dans le cadre du projet «Mi Chacra Productiva» (2009), dont l'objet était de développer les capacités productives des femmes inscrites au programme JUNTOS et des familles rurales, le Gouvernement a débloqué 10 millions de soles pour mettre en œuvre

10 technologies éprouvées en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire, d'accroissement des revenus et de commercialisation. Ce sont 77 projets d'activités de production, engageant 6 592 familles rurales, qui ont ainsi abouti dans cinq régions.

83. Le Plan national d'éducation pour tous 2005-2015 garantit la continuité de la scolarité et la qualité et l'achèvement de la scolarité primaire et secondaire dans les établissements publics des zones rurales défavorisées. Le Programme national de promotion de l'alphabétisation a pour objectif d'abaisser le taux d'analphabétisme de la population autochtone dans 1 600 districts de 11,4 % (en 2005) à moins de 4 % en 2011. Pendant le Quinquennat de l'éducation en zones rurales (2002-2006), le Ministère de la femme et du développement social, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé ont alloué des ressources et uni leurs efforts pour lutter contre l'absentéisme scolaire des filles et jeunes filles des campagnes, une des priorités de la politique sociale du pays. Depuis 2008, des réunions techniques ont aussi été organisées pour diversifier les programmes scolaires dans toutes les unités locales de gestion de l'enseignement, dans une perspective de relations interculturelles, d'égalité hommes-femmes et de participation communautaire.

84. Des responsables d'organisations et des représentantes de communautés autochtones andines, amazoniennes et afro-péruviennes ont été consultées pour améliorer la qualité de l'éducation. Entre 2006 et 2010, 2 821 743 illettrés (dont 76,9 % de femmes) ont bénéficié du programme d'alphabétisation: 544 600 (dont 77,4 % de femmes) ont atteint le premier niveau du cycle intermédiaire d'enseignement de base alternatif et 196 686 (dont 77 % de femmes), le deuxième niveau. En 2007, 1 037 enseignants des zones rurales avaient reçu une formation sur l'égalité hommes-femmes, la diversité, l'enseignement bilingue et les relations interculturelles.

85. En 2009, la proportion de la population féminine rurale âgée de 15 à 19 ans ayant achevé le cycle primaire a atteint 88 %. Si l'égalité hommes-femmes en matière d'accès à l'éducation est considérée comme acquise, les chances d'accéder à l'enseignement secondaire restent plus faibles pour les adolescent(e)s des zones rurales.

86. On compte 33 963 analphabètes (19,4 %) parmi les autochtones âgés de 15 ans et plus, dont 28,1 % de femmes (le plus souvent adultes) et 11,8 % d'hommes; 47,3 % de la population analphabète ont accédé à l'enseignement primaire et 28,7 %, à l'enseignement secondaire.

87. En matière d'éducation sexuelle, les supports pédagogiques de la Direction du tutorat et de l'orientation scolaire doivent être adaptés avec l'aide de la Direction de l'éducation rurale et de la Direction de l'éducation interculturelle bilingue pour pouvoir être diffusés dans les zones rurales et dans tous les cycles d'enseignement (initial, primaire et secondaire). Selon les chiffres du Ministère de la santé, 63,9 % des parturientes d'origine rurale ont accouché en milieu médicalisé en 2011, contre 56,5 % en 2009. De plus, 31 819 femmes ont accouché en position verticale en 2009 et on recensait, en 2010, 461 Casas de Espera et 15 équipes spécialisées en santé mentale des communautés vulnérables.

88. Bien que la majorité des gouvernements régionaux (57,7 %) célèbrent le 15 octobre la Journée de la femme rurale, les communautés paysannes continuent d'ignorer la contribution des femmes à l'économie, considérant que les travaux qu'elles accomplissent au quotidien ne sont pas productifs.

89. Parmi les progrès à signaler figurent la promulgation de la loi sur les ressources en eau, qui accorde aux petites productrices le droit de vote dans les associations d'usagers d'eau d'irrigation, la reconnaissance administrative de l'existence des femmes rurales et l'aide apportée à ces dernières pour la création d'entreprises. La principale pierre d'achoppement est l'absence d'une politique de développement rural qui fasse de l'égalité hommes-femmes une priorité dans tous les secteurs. Quant aux défis à relever, ils consistent surtout à financer le renforcement des capacités dans les domaines de la santé et de

l'éducation, à protéger les droits du travail et à assurer un travail décent aux femmes rurales, à intégrer la dimension de genre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du quatrième recensement agricole, et à garantir aux femmes rurales la propriété de droit et de fait de leurs terres.

Article 15

Égalité devant la loi

90. La Constitution politique du Pérou dispose que chacun a droit «à l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion, de sa situation économique ou de toute autre considération» (art. 2, par. 1). L'article 4 du Code civil établit l'égalité entre hommes et femmes dans la jouissance et l'exercice de leurs droits civils. La législation péruvienne reconnaît à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité, des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire et administrative, les mêmes droits à circuler librement et à choisir sa résidence et son domicile.

91. La loi pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, adoptée en 2007, constitue le cadre juridiquement contraignant pour la mise en œuvre des politiques dans ce domaine. Chaque année, le Président du Conseil des ministres, de même que le Bureau du Défenseur du peuple, rend compte au Congrès des progrès réalisés dans l'application de ces dispositions. Le décret suprême n° 027-2007-PCM fait de l'égalité hommes-femmes un objectif de politique nationale et impose aux organes de l'administration centrale de promouvoir cette égalité dans les mesures, programmes et pratiques qu'ils adoptent, de garantir aux femmes le droit à la non-discrimination et de contribuer à éradiquer la violence familiale et sexuelle. En application de ce décret, 15 arrêtés ministériels ont été adoptés pour assigner à la politique de l'égalité hommes-femmes des indicateurs et des objectifs officiels, et des instances spécialisées ont été créées pour gérer les politiques sectorielles intégrant la dimension de genre.

92. L'État a adopté deux plans pour l'égalité des chances entre hommes et femmes: l'un pour la période 2000-2005, l'autre pour la période 2006-2010. Un plan pour l'égalité hommes-femmes est actuellement élaboré selon un processus participatif, sous la direction du Ministère de la femme et du développement social.

93. Il convient de mentionner les initiatives suivantes:

a) Dans le cadre de son action en faveur de l'égalité des chances, le Ministère de la femme et du développement social progresse dans l'intégration de la dimension de genre, en particulier dans les domaines d'action du pouvoir exécutif;

b) Le Ministère de l'intérieur a créé l'Observatoire de l'égalité des chances entre hommes et femmes au sein des forces de police et des services du Ministère de l'intérieur;

c) Le Ministère de la santé a établi des instruments normatifs, en particulier dans le domaine de la santé maternelle et de la violence familiale et, dans une moindre mesure, dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, afin que les politiques sanitaires soient administrées à la fois dans le souci de l'égalité des sexes, du respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle;

d) Le Ministère du travail a créé la Direction des droits fondamentaux, de l'égalité hommes-femmes et de l'égalité des chances. Il a incorporé l'égalité des chances dans le document de planification stratégique institutionnel 2010-2015, qui fait figurer la formation des femmes cheffes de famille dans son volet sur le développement

des capacités. Le Service national de l'emploi, à travers le Programme conjoint «Jeunesse, emploi et migration», et le Fonds national pour la formation professionnelle et la promotion de l'emploi ont intégré la dimension de genre dans leur action de promotion de l'accès à l'emploi des jeunes. L'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes font partie des objectifs du programme «Construyendo Perú» («Le Pérou en construction»);

e) Le Ministère de la production a approuvé des objectifs d'égalité des chances entre hommes et femmes pour l'année 2011;

f) La préoccupation de l'égalité hommes-femmes s'est étendue à des domaines tels que la gestion du réseau routier, par l'intermédiaire du Ministère des transports et des communications et de son service Provías Descentralizado, et la formation aux technologies de l'information et de la communication, par l'intermédiaire du Fonds d'investissement pour les télécommunications et du Conseil consultatif de la radio et de la télévision. Toutes ces entités ont mené des campagnes d'information sur le sujet et sur la nécessité pour les femmes de renforcer leurs compétences.

94. Dix-sept gouvernements régionaux sur 26 (65 %) ont mis en place des plans régionaux pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, cinq ont adopté des orientations politiques régionales en faveur de l'égalité des sexes et 11 ont approuvé la normalisation de l'usage d'un langage non sexiste. Vingt-deux gouvernements régionaux (84,6 %) ont inscrit la Journée internationale de la femme sur leur calendrier officiel, et 12 (46 %), la Journée de la femme rurale. Dix-neuf gouvernements régionaux (73 %) ont créé des conseils régionaux de la femme.

95. L'État a progressé dans l'adoption de dispositions en faveur de l'égalité hommes-femmes, mais leur mise en œuvre reste freinée par le manque chronique de crédits budgétaires. Il lui reste à se doter des moyens d'évaluer les effets de ces dispositions, au-delà de la réalisation des objectifs fixés, et à prendre en compte la diversité des femmes péruviennes dans l'élaboration et l'application des politiques.

Article 16

Mariage et rapports familiaux

96. La réglementation en vigueur favorise le partage des responsabilités familiales et rend obligatoire la participation à des formations préalables sur les relations de couple, l'estime de soi, l'éducation des enfants et la violence familiale. La loi n° 28542 relative au renforcement de la famille protège les droits de chacun des membres de celle-ci.

97. L'État s'efforce de sensibiliser les jeunes et l'ensemble de la population aux conséquences néfastes des mariages précoces et, en vertu du paragraphe 1 de l'article 241 du Code civil, il est interdit aux adolescents et adolescentes de se marier. Les juges peuvent toutefois accorder une dispense à des jeunes âgés d'au moins 16 ans ayant exprimé leur désir de se marier et ayant le consentement de leurs parents.

98. Par ailleurs, la révision de certaines dispositions discriminatoires est en cours. Le Code civil dispose que tout enfant né d'une femme mariée est réputé être l'enfant de son conjoint, même au cas où elle déclarerait qu'il est né des œuvres d'un autre homme ou lorsqu'elle est déclarée adultère, et n'accorde la possibilité de nier la filiation qu'au seul conjoint de sexe masculin. De même, afin de garantir l'identité d'enfants éventuels, il est interdit aux femmes de se remarier dans un délai de trois cents jours après le décès de leur conjoint ou l'annulation d'un précédent mariage. Dans le même ordre d'idées, il est également nécessaire de réviser le règlement intérieur des centres de formation des forces armées, qui interdit aux femmes d'être enceintes au moment du dépôt de leur candidature et de leur engagement en tant qu'élève ainsi que pendant la durée de leur formation. Les élèves doivent donc se soumettre chaque année à une évaluation psychosomatique annuelle et à un test de grossesse.

Violence à l'égard des femmes et des filles

99. Des progrès manifestes ont été accomplis en ce qui concerne la répression des différents types de violence qui touchent les femmes. Au cours de la période considérée, le Code pénal a été modifié de façon à aggraver les peines prévues pour certains délits et à ériger en délits certains actes dont les victimes sont en majorité des femmes.

100. En ce qui concerne la violence dans le couple, ont été respectivement créés les qualifications pénales de coups et blessures graves et légères dans le cadre de la violence familiale, qui aggravent les peines prévues pour les délits de coups et blessures, pour autant que le lien entre l'agresseur et l'agressée soit pris en compte dans la loi relative à la protection contre la violence familiale.

101. Le 27 décembre a été promulguée la loi n° 29819 portant modification de l'article 107 du Code pénal, de façon à y incorporer le crime de féminicide dans les termes suivants: «Celui qui donne volontairement la mort à son ascendant ou descendant naturel ou adoptif, ou à son conjoint ou concubin actuel ou passé, ou à toute personne avec laquelle il entretenait ou avait entretenu une relation d'affection, même non accompagnée de cohabitation, sera puni d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à quinze ans.». En cas de circonstances aggravantes, la peine ne pourra être inférieure à vingt-cinq ans. La loi n° 29819 se conclut ainsi: «Si la victime de l'infraction ci-dessus décrite était ou avait été la conjointe ou la concubine de l'auteur, ou lui avait été liée par une relation similaire, le crime sera qualifié de féminicide.».

102. En ce qui concerne les atteintes à la liberté sexuelle, la loi, modifiée de façon à instituer des circonstances aggravantes et à alourdir les peines, prévoit de punir le viol d'un enfant de moins de 10 ans de la réclusion à perpétuité. En 2006, dans l'objectif de protéger les enfants et les adolescents, a été publiée la loi n° 28704 qui élargit la notion d'«intégrité sexuelle» de façon à considérer comme un «viol» des relations consenties avec une personne âgée de 14 à 18 ans ou entre de telles personnes. Cette décision législative, qui ne tient pas compte de la liberté sexuelle des adolescents péruviens, crée des obstacles à l'exercice de leur santé sexuelle et génésique. Le pouvoir judiciaire a adopté la décision plénière n° 4-2008/CJ-11 pour ne pas appliquer cette disposition, compte tenu de la liberté sexuelle des adolescents péruviens.

103. Le Code pénal a été modifié de manière à faire du crime de traite de personnes une violation de la liberté personnelle, conformément aux dispositions du Protocole de Palerme; les peines réprimant le proxénétisme et l'incitation à la prostitution et au proxénétisme ont été aggravées; a en outre été érigé en délit le fait de recourir aux services sexuels d'adolescents âgés de 14 à 18 ans, ce qui attire l'attention sur les demandeurs de ces services et non plus seulement sur ceux ou celles qui les fournissent.

104. Le harcèlement sexuel fait l'objet de sanctions administratives (blâme, suspension ou révocation), tant dans le cadre de relations hiérarchiques qu'en leur absence (harcèlement sexuel résultant d'un environnement de travail hostile) pour autant que les événements se produisent sur des lieux de travail, dans des établissements d'enseignement ou des institutions policières et militaires, dans le cadre de relations similaires à des relations de travail. La loi qui autorise à poursuivre la demanderesse si sa plainte est déclarée non fondée est en cours d'abrogation.

105. L'État a successivement adopté les mesures suivantes: le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2002-2007 et le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015, lequel distingue les formes suivantes de violence à l'égard des femmes: la violence familiale, la violence sexuelle, le féminicide, le harcèlement sexuel, la traite et l'homophobie. En outre, l'égalité entre les hommes et les femmes, et en particulier l'élimination de la violence familiale et de la violence sexuelle,

est considérée comme une politique nationale obligatoire (décret n° 027-2007-PCM), et a été inscrite dans le Plan national pour l'égalité des chances 2006-2010, ce qui a contribué à la diminution de la violence à l'égard des femmes. En 2011 a également été adopté le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2011-2016, qui consacre comme fondamental le principe de l'égalité des sexes.

106. La mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes vise à coordonner les organismes sectoriels et les autres pouvoirs publics (autorités judiciaires et législatives), ainsi que les différents niveaux administratifs (national, régional et local) dans la lutte contre la violence. Le Plan est doté de données de référence et d'indicateurs. Aux fins de sa mise en œuvre et de son évaluation, ont été créés la Commission multisectorielle de haut niveau, qui est notamment composée de ministres et de vice-ministres ainsi que de représentants des autorités judiciaires et du ministère public, et le Groupe de travail national, qui est composé de représentants des secteurs techniques concernés et d'institutions de la société civile. En 2010, 11 instances régionales de concertation et 3 bureaux intrasectoriels avaient été établis.

107. Aux niveaux régional et provincial, trois plans régionaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été approuvés, et des ordonnances ont été publiées concernant la prévention de la violence familiale et de la violence sexuelle dans 10 régions (38,5 %), 32 municipalités provinciales (16,4 %) et 49 municipalités de district (2,7 %). Le bilan de la réalisation du Plan montre que des activités ont été menées par les ministères de la femme et du développement social, de la santé, de l'intérieur, du travail et de l'emploi, de l'éducation, des relations extérieures, et par la Commission électorale nationale, ainsi que dans les régions.

108. Depuis 2004, le Ministère de la femme et du développement social a mis en place le Plan de prévention globale de la violence familiale et sexuelle, afin d'établir des mécanismes de coordination régionaux, provinciaux, locaux et municipaux; ce plan a en outre été fusionné avec le Plan de promotion de nouveaux modes de coexistence sociale et de relations démocratiques, ce qui a abouti en 2009 à couvrir toutes les régions, 132 provinces (67,7 %) et 567 districts (30,9 %). En juin 2010, on dénombrait 189 réseaux auxquels participaient des acteurs étatiques et la société civile (groupes de travail thématiques, comités et réseaux de surveillance et conseils régionaux de la femme).

109. Une expérience pilote a donné de bons résultats dans la région d'Ayacucho, où l'on a adopté le Plan régional de lutte contre la violence à l'égard des femmes d'Ayacucho et créé le Système régional de prévention et de traitement de la violence familiale et de la violence sexuelle d'Ayacucho. L'État entend reproduire cette expérience au niveau national.

110. Sur le plan budgétaire, le Ministère de la femme et du développement social a investi, entre juillet 2006 et juin 2011, 84,5 millions de soles dans des activités de prévention et de traitement de la violence familiale et la violence sexuelle. Le budget du Programme national de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle a augmenté de 366 % entre 2006 et 2010, passant de 10 631 703 à 38 924 773 soles. Ledit budget représentait en 2009 1,83 % de celui du Ministère de la femme et du développement social, qui représentait quant à lui 1,2 % du budget national. Un nouveau progrès a été la création du Programme stratégique de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle (loi n° 29465), qui vise à inscrire la stratégie de l'État pour lutter contre ces types de violence dans une logique de budgétisation axée sur les résultats; la mise en œuvre du Programme n'a pas encore débuté.

111. L'État, au moyen de l'enquête sur la démographie et la santé familiale, produit en permanence des données sur la prévalence des violences physiques, psychologiques et sexuelles commises contre les femmes par leur dernier partenaire (conjoint ou compagnon), ventilées par région, milieu, groupe d'âge, niveau d'éducation et quintile de fortune. Selon

les résultats de cette enquête pour 2010, la proportion de femmes maltraitées par leur partenaire ou un ancien partenaire était passée de 41 % à 38,4 %, une diminution de 2,6 points par rapport à 2004-2006.

112. L'État dispose en outre des dossiers administratifs relatifs aux cas de violence touchant les femmes qui parviennent à sa connaissance par l'intermédiaire des ministères de la femme et du développement social, de la justice, de la santé, du travail et de l'emploi ainsi que de l'intérieur, et du ministère public. Il est à noter que, selon l'enquête sur la démographie et la santé familiale, seules 26,8 % des femmes maltraitées ont eu recours à une institution publique, pourcentage qui a augmenté de 7,4 points au cours des dix dernières années. Il en ressort que de nombreuses femmes n'ont encore recours à aucune institution publique.

113. Les informations fournies par les registres administratifs portent sur la violence familiale et la violence sexuelle, ainsi que, dans une moindre mesure, sur la traite et le harcèlement sexuel. Par l'intermédiaire des centres d'urgence pour femmes, le Ministère de la femme et du développement social a eu connaissance de 192 211 cas de violence familiale et de violence sexuelle entre 2006 et 2010, dont 87,9 % concernaient des femmes; en outre, 46 586 consultations sur la violence familiale et la violence sexuelle et sur le droit de la famille ont été données par l'intermédiaire de son centre d'appel Numéro 100. Entre 2008 et juin 2010, le Ministère de la santé a enregistré 11 518 cas de violence familiale dans 11 régions dans le cadre du programme Sentinelle – Observatoire épidémiologique de la violence familiale. En 2010, le Ministère de la justice a traité 1 234 cas de violence familiale (dont 92,5 % concernaient des femmes) et 277 cas de violation de la liberté sexuelle (dont 69,7 % concernaient des femmes) dans le cadre des consultations juridiques populaires, tandis que les défenseurs publics ont eu à s'occuper de 346 femmes dans des affaires de violence familiale et de 181 autres dans des affaires de violation de la liberté sexuelle. Dans le cadre de ses services consultatifs, le Ministère du travail et de l'emploi a traité en 2010 111 plaintes pour harcèlement sexuel.

114. En 2010, la Police nationale péruvienne a enregistré 95 000 plaintes pour violence familiale, dont 90 % émanaient de femmes, et 5 273 plaintes pour violation de la liberté sexuelle, dont 4 945 émanaient de femmes et 328 d'hommes. Entre 2008 et 2010, le ministère public a enregistré 366 578 plaintes pour violence familiale et 67 443 pour agression sexuelle.

115. Les informations sur le féminicide produites depuis 2008 par le ministère public et depuis 2009 par le Ministère de la femme et du développement social sont plus détaillées que celles portant sur les autres formes de violence susmentionnées, ce qui montre l'importance des décisions politiques concernant la création de registres de ce genre. Le registre des féminicides de l'Observatoire de la criminalité du ministère public a été qualifié par l'Observatoire de l'égalité des sexes pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de «bonne pratique en matière de politiques publiques» et a fait l'objet d'un accord de coopération avec cet organisme en vue de l'utilisation des renseignements statistiques qui y figurent, ce qui en fait une référence au niveau régional.

116. Entre 2006 et 2011 a été mis au point un ensemble d'activités de sensibilisation. Le Ministère de la femme et du développement social a lancé des campagnes à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment la campagne Maison par maison mise en œuvre à Lima et dans les provinces pour détecter et dénoncer les cas de violence; par ailleurs, les Ministères de la femme et du développement social, de la santé, de l'intérieur et de la justice ont animé des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des autorités et agents des collectivités locales, du personnel de santé, des enseignants, des agents de la police et de l'administration judiciaire, principalement sur les questions de la violence familiale et de la traite des

personnes. Le Ministère de la femme et du développement social a conclu des partenariats avec des médias dans des provinces et des districts en vue de promouvoir la diffusion de messages exempts de stéréotypes sexistes et de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Au cours de la même période ont été menées 72 017 manifestations de promotion de la prévention, qui ont réuni au total 429 290 participants.

117. En décembre 2011, le Ministère de la femme et du développement social avait établi 148 centres d'urgence pour femmes et la ligne d'assistance téléphonique Numéro 100 à l'intention des victimes de violence familiale et de violence sexuelle, ainsi qu'un centre de prise en charge institutionnelle à l'intention d'hommes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires et ayant décidé de cesser d'être violents; il assurait également la coordination avec les refuges gérés par la société civile et veillait à la cohérence du soutien de l'État. Les centres d'urgence pour femmes sont des centres de prise en charge multidisciplinaire qui fournissent un appui juridique, psychologique et social. Ils suivent les Directives pour une prise en charge globale (décision ministérielle n° 189-2009/MIMDES) et sont présents dans les 25 régions du pays. (Source: Système d'enregistrement et de traitement des cas de violence familiale et de violence sexuelle du Centre d'urgence pour femmes – document établi par le Groupe de gestion de la diversification des services du Programme national de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle.)

118. Le Ministère de la santé a adopté le Protocole concernant la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle, qui a été intégré dans les Directives nationales pour la prise en charge globale de la santé sexuelle et génésique (décision ministérielle n° 668-2004/MS), et le Guide technique pour la prise en charge globale des personnes touchées par la violence sexuelle (décision ministérielle n° 141-2007/MINSA). La Police nationale dispose d'un manuel de procédures opérationnelles d'intervention policière en milieu familial (décision directoriale n° 1724-2006/DGPNP/EMG-PNP), dans lequel sont définies la procédure d'intervention de la police dans les affaires de violence familiale et la procédure de prise en charge des enfants et adolescents victimes de violation de la liberté sexuelle.

119. En 2006, la mise en place du Plan global de réparations (loi n° 28592) a entériné l'adoption de mesures de réparation pour les victimes du conflit armé interne qui s'est déroulé entre 1980 et 2000. Ses dispositions prennent en compte les personnes qui ont subi des viols, à l'exclusion des autres formes de violences sexuelles enregistrées par la Commission vérité et réconciliation. C'est pourquoi le Conseil des réparations a incorporé dans le règlement d'inscription au registre unique des victimes de violence des dispositions en vue de l'enregistrement des personnes ayant subi esclavage sexuel, mariages forcés, prostitution forcée et avortements forcés. Au 16 mai 2011 étaient enregistrés 1 657 cas de viol (1 638 commis contre des femmes et 19 contre des hommes) et 428 cas d'autres formes de violence sexuelle (287 commis contre des femmes et 141 contre des hommes), et 560 autres cas étaient en cours d'enregistrement.

120. Entre mars 2007 et septembre 2011, la Commission multisectorielle de haut niveau, organisme chargé de coordonner les réparations, a accordé 1 672 réparations collectives pour un montant total de 164 574 784,27 nouveaux soles. Ces réparations collectives ont été la forme de réparations accordées en priorité par l'État au cours des dernières années. Les réparations financières individuelles ont commencé à être mises en œuvre en 2011, en vertu du décret suprême n° 051-2011-PCM, dans lequel leur est fixé un montant maximal de 10 000 nouveaux soles, y compris pour les victimes de viol, et dans lequel est envisagée la dissolution du Conseil des réparations. Le Gouvernement péruvien prévoit de réviser et améliorer le système d'octroi de réparations, y compris collectives.

121. Il convient de noter que la Direction générale des personnes déplacées et de la culture de la paix du Ministère de la femme et du développement social a enregistré 11 490 femmes qui, en leur qualité de personnes déplacées, ont accès gratuitement à l'assurance maladie intégrale et à l'inscription au registre des victimes du Conseil des

réparations. Dans la base de données d'enregistrement et identification des personnes déplacées (RADI), figurent les fiches de demande d'inscription de 45 888 chefs de famille, dont 64 % sont des femmes.

122. Parmi les progrès accomplis par l'État, on peut citer l'harmonisation de sa législation nationale avec le système international des droits de l'homme et l'adoption d'une politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2009-2015) assortie de mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont déjà en place au niveau national et dont la mise en place au niveau régional est en cours. Le renforcement du système statistique et du registre des féminicides est important pour déterminer la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans le couple. En ce qui concerne les violences commises pendant le conflit armé interne, des progrès ont été accomplis en matière de cadre réglementaire pour l'octroi de réparations pleines et entières aux victimes, notamment aux victimes de la violence sexuelle. En ce qui concerne les principaux problèmes qui subsistent, le pays doit continuer de mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, octroyer des réparations pleines et entières aux victimes des violences commises pendant le conflit armé interne, mettre en conformité son Code pénal avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et punir les crimes de haine contre les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente de celles des hétérosexuels.
